



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026
Délibération N°2026-07-09-CAGNM

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS COMMUNAUTAIRES HORS
DU TERRITOIRE DE MAYOTTE**

Date d'affichage :
2026

Date de la convocation :
15- 05 - 2026

En exercice :
40 membres

Présents : 24

Absents : 16

Procurations : 00

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, HANAFFI Marib.

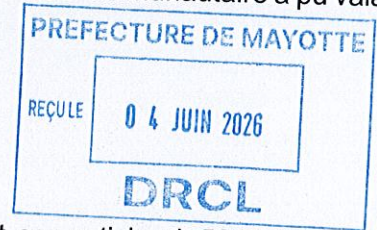
Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharoussoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire.
La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.
Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-13, L.2123-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

Vu le rapport relatif à la prise en charge des frais de déplacements des élus communautaires hors du territoire de Mayotte ;

Considérant que les élus communautaires peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire de Mayotte dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique aux déplacements effectués par les élus communautaires hors du territoire de Mayotte dans le cadre de l'exercice de leur mandat, d'une mission de représentation, d'une réunion institutionnelle ou d'une action de formation dûment autorisée.

Article 2 : Principe de prise en charge

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les déplacements aériens sont effectués en classe économique.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

Par dérogation au principe fixé à l'article 2, l'autorité territoriale peut autoriser, à titre exceptionnel et sur décision motivée, la prise en charge d'un transport dans une classe supérieure lorsque les circonstances particulières du déplacement le justifient.

Cette dérogation peut notamment être envisagée :

- Lorsque les conditions de transport sont susceptibles d'affecter le bon déroulement de la mission ;
- Lorsque la durée ou les contraintes du déplacement présentent un caractère exceptionnel ;
- Lorsqu'aucune solution adaptée n'est disponible en classe économique ;
- Lorsque les nécessités liées à la représentation de la collectivité ou à l'exercice du mandat le justifient.

Aucune de ces situations ne constitue un droit automatique à bénéficier d'une classe supérieure.

Article 4 : Justification

Toute demande de dérogation fait l'objet d'une autorisation préalable et d'une motivation écrite. Les justificatifs relatifs à la réservation et à la mission sont conservés par la collectivité.

Article 5 : Durée d'application

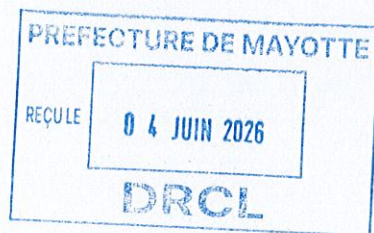
Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour la durée du mandat communautaire en cours.

Article 6 : Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026



La Présidente



Zainabou ASSANI
Secrétaire de séance

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.